

PRÉFÈTE DE LA SARTHE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION CONCERNANT L'ÉPANDAGE DES BOUES DE LA STATION DES EAUX USÉES DE LUCHE PRINGE SUR LES COMMUNES DE LUCHE PRINGE ET SAINT JEAN DE LA MOTTE COMMUNE DE LUCHE-PRINGE

DOSSIER N° 72-2016-00092

La préfète de la SARTHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

<u>ATTENTION</u>: CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret no 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Loir;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Sarthe aval;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 16 Mars 2016, présenté par la commune de LUCHE-PRINGE représenté par Monsieur le Maire, enregistré sous le n° 72-2016-00092 et relatif à : l'épandage des boues de la station des eaux usées de LUCHE PRINGE sur les communes de LUCHE PRINGE et SAINT JEAN DE LA MOTTE :

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

COMMUNE DE LUCHE-PRINGE Rue Paul Doumer 72800 LUCHE PRINGE

concernant : l'épandage des boues de la station des eaux usées de LUCHE PRINGE sur les communes de LUCHE PRINGE et SAINT JEAN DE LA MOTTE

dont la réalisation est prévue dans les communes de : LUCHE PRINGE, SAINT JEAN DE LA MOTTE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0	Epandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant : 1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D) Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.	Déclaration	8 Janvier 1998

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 16 Mai 2016, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées aux mairies de : LUCHE PRINGE, SAINT JEAN DE LA MOTTE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et aux Commissions Locales de l'Eau (CLE) suivantes : Commission Localisation de l'Eau SARTHE AVAL ; Commission Locale de l'Eau du SAGE du Loir pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie des communes LUCHE-PRINGE; SAINT-JEAN-DE-LA-MOTTE par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an à compter de la date de notification de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé , pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LE MANS, le 21 Mars 2016 Pour la Préfète de la SARTHE P/ Le Directeur Départemental des Territoires Le Chef du Service Eau – Environnement

Philippe NOUVEL

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit_d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Nom :commune de Luché Pringé - plan épandage des boues de la station de Luché Pringé

Code SANDRE: 0472175S0001

Station en service depuis 1979

ANNEXE TECHNIQUE AU RECEPISSE nº 72-2016-00092

Situation du 09/05/2016

Objet : plan d'épandage de la station de traitement des eaux usées

Bassin: Loire-Bretagne

Région: PAYS DE LA

Département SARTHE

LOIRE

Agglomération: LUCHE PRINGE Service Police DDT 72

de l'Eau:

Description

Commune d'implantation	Coordonnées géographiques
Le MANS	X = 479 687 - Y = 6 737 590

Maître d'ouvrage : LUCHE PRINGE (Public)

Capacité de la station

Charge maximale en entrée : (en 2014)	950 EH	Capacité nominale :	1 500 EH / 90 kg DBO5/j
Débit de référence :	225 m³/j	Débit entrant relevé :	Qm: 214 m³/j – (en 2014)

Filières de traitement :	Boues activées à faible charge	
	Stockage dans un silo de 40 m³ – autonomie 1 à 2 mois	
	la bâche à boues de 300 m³ a été supprimée car percée, en 2016 les boues sont stockées chez un agriculteur	

La production moyenne entre 2010 et 2015, était de : 7,3 TMS, avec une point de 10,8 TMS en 2012.

La filière principale de valorisation est la valorisation agricole.

Le présent dossier de déclaration est relatif à la production annuelle.

Destination des boues : valorisation agricole

Déclaration rubrique : 2.1.3.0

Production estimée pour la définition du plan d'épandage :10,8 tMS,

avec une siccité de 2,5 % de siccité, soit 430 m³ de boues brutes, représentant 1,29 T d'azote

Surface agricole utile (SAU) concernée : 343 ha

Exploitations intégrées au plan d'épandage : nom /commune siège de l'exploitation /SAU /SMD /surface apte:

- Gaec de Normandes, Luché Pringé / SAU : 184 ha / SMD 32,12 ha / apte : 26,97
- Scea Veaux Jours, Luché Pringé / SAU : 158 ha / SMD 44,27 ha / apte : 36,59

Surface mise à disposition (SMD): 76,39 ha (63,56 ha aptes)

Dosage : maximum de 50 m³/ha, ramené à 35 m³/ha sur colza si épandage entre 01/08 et 30/09

Communes concernées par l'épandage : LUCHE PRINGE et Saint JEAN de la MOTTE

Se référer au dossier de déclaration établie par : SEDE – décembre 2015



PRÉFÈTE DE LA SARTHE

Direction Départementale des Territoires de la Sarthe Monsieur le Maire de la COMMUNE DE LUCHE-PRINGE Rue Paul Doumer

72800 LUCHE PRINGE

Service de police de l'eau

Dossier suivi par : Franck LUCAS ---

Mèl: franck.lucas@sarthe.gouv.fr

Tél.: 02 72 16 41 66

Fax:

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de

l'environnement :

l'épandagte des boues STEU de LUCHE PRINGE - les communes de LUCHE PRINGE et ST JEAN DE LA MOTTE sur la commune de LUCHE-PRINGE

Accord sur dossier de déclaration

Réf.: 72-2016-00092

LE MANS, le 10 Mai 2016

Monsieur le Maire.

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

l'épandage des boues de la station des eaux usées de LUCHE PRINGE sur les communes de **LUCHE PRINGE et SAINT JEAN DE LA MOTTE**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 21 Mars 2016, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Copies du récépissé et de ce courrier seront affichées à la mairie des communes de LUCHE PRINGE et SAINT JEAN DE LA MOTTE pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE du LOIR pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

le Chef du service Eau - Environnement

PHILIPPE NOUVEL

Pièce jointe : fiche technique

certificat d'affichage

Direction Départementale des Territoires de la Sarthe Service de police de l'eau CS 10013 19 Boulevard Paixhans 72042 LE MANS CEDEX 9

